

ASSEMBLÉE NATIONALE18 novembre 2022

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES -
(N° 443)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CE505

présenté par

M. Emmanuel Maquet, M. Kamardine, Mme Bonnivard, M. Bazin, M. Gosselin, M. Neuder,
M. Descoeur, M. Jean-Pierre Vigier et M. Rolland

ARTICLE 3

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« c) Aucune installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ne peut être installée hors des zones prioritaires mentionnées au b), ou en l'absence de telles zones dans le document d'orientation et d'objectifs. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à ce que les zones prioritaires instaurées par cet article, au sujet desquelles les communes ont le droit de veto, ne soient pas seulement indicatives mais nécessaires à l'installation des éoliennes. En effet, il ne devrait pas être possible d'installer des éoliennes hors de ces zones, ou dans les territoires où les documents d'orientation et d'objectifs n'identifieraient aucune zone prioritaire.

Il s'agit de rendre aux communes une prérogative importante dont la maîtrise permettra d'améliorer considérablement l'acceptabilité des projets.